

COMMUNE : 024 AUSSAC-VADALLE

ARRONDISSEMENT : 16 ANGOULEME

TRESORERIE SPL : TRESORERIE DE MANSLE



N° 1259 COM (1)

TAUX

FDL

2018

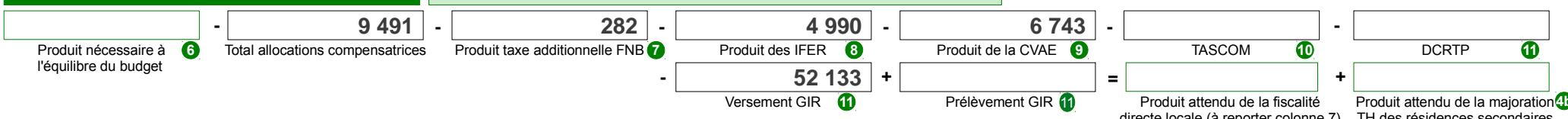
ETAT DE NOTIFICATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2018

I - RESSOURCES FISCALES A TAUX CONSTANTS

	Bases d'imposition effectives 2017 1	Taux d'imposition communaux de 2017 2	Taux d'imposition plafonnés 2018 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2018 4	Produits à taux constants (col.4 x col.2 ou col.3) 5
Taxe d'habitation.....	461 078	16,11	>>>	472 000	76 039
Taxe foncière (bâti).....	324 679	21,00	>>>	332 900	69 909
Taxe foncière (non bâti).	33 272	64,38	>>>	33 600	21 632
CFE.....	32 740	21,57	>>>	29 400	6 342
Bases de taxe d'habitation relatives aux logements vacants : 4		>>>		Total :	173 922
Bases de taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 4b		>>>			

II - DECISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

1. PRODUIT DES TAXES DIRECTES LOCALES ATTENDU POUR 2018 (5)



2. CALCUL DES TAUX 2018 PAR APPLICATION DE LA VARIATION PROPORTIONNELLE

Si l'un des taux de référence (col.9) excède le plafond inscrit col.3 (ou, à défaut, col.15 page 2) une variation différenciée des taux doit obligatoirement être votée.

	Taux de référence de 2017 (col.2 ou 3) 6	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE 7	Taux de référence 2018 (col.6 x col.8) 9	3. TAUX VOTES 12 10	Bases d'imposition prévisionnelles 2018 11	Produit correspondant (col.10 x col.11) 12
Taxe d'habitation.....	16,11	Produit attendu			472 000	
Taxe foncière (bâti).....	21,00				332 900	
Taxe foncière (non bâti).	64,38				33 600	
CFE.....	21,57	173 922	=			29 400
Produit à taux constants				(6 décimales)		
La diminution sans lien des taux a-t-elle été décidée en 2018 ? (indiquer OUI/NON dans la cellule ci-contre) :						Produit fiscal attendu

A ANGOUIL FME

Le préfet

Le DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES

le

Jean-luc ROQUES

le 20 MARS 2018

A

le

Le maire



FEUILLET A RETOURNER AUX SERVICES PREFECTORAUX EN TROIS EXEMPLAIRES,
ACCOMPAGNÉ DE LA DÉLIBÉRATION DE VOTE DES TAIX

ETAT DE NOTIFICATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2018

III – INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES :

1. DETAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ⑬

Taxe d'habitation :		6 273
Taxe foncière (bâti) :		133
a. Personnes de condition modeste		0
b. ZFU, baux à réhabilitation, QPPV		0
c. Exonération de longue durée (logements sociaux)		0
Taxe foncière (non bâti) :		3 073
Taxe professionnelle / CFE :		0
a. Dotation unique spécifique (TP)		1
b. Réduction des bases des créations d'établissements		11
c. Exonération en zones d'aménagement du territoire		0
d. Autres allocations		
Dotation pour perte de THLV :		0

2. BASES NON TAXEES ⑭

Bases exonérées par le conseil municipal

Taxe foncière (bâti)

Taxe foncière (non bâti)

Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)

Bases exonérées par la loi dans certaines zones

Taxe foncière (bâti)

Taxe foncière (non bâti)

Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)

Bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles

3. CVAE ⑮

- a. CVAE : part nette versée par les entreprises
- b. CVAE : part dégrevée
- c. CVAE : part relative aux exonérations compensées
- d. CVAE : part relative aux exonérations non compensées

3 867
2 876

4. PRODUIT DES IFER ⑯

Éoliennes & hydroliennes

Centrales électriques

Centrales photovoltaïques

389

Centrales hydrauliques

Transformateurs

Stations radioélectriques

3 273

Gaz – Stockage, transport...

1 328

5. ELEMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX ⑯

	Taux moyens communaux de 2017, au niveau national 13	Taux plafonds départemental 14	Taux 2017 des EPCI 15	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2018 (col.15 – col.16) 17	MAJORIZATION SPECIALE DU TAUX DE CFE ⑰
Taxe d'habitation.....	24,47	20,33	61,18	3,85000	57,33
Taxe foncière (bâti).....	21,00	25,24	63,10	4,69000	58,41
Taxe foncière (non bâti).....	49,46	53,02	132,55	9,69000	122,86
CFE.....	26,29	>>>	52,58	3,46000	49,12

DIMINUTION SANS LIEN ⑯

Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée

⑯

Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés

Taux de CFE perçue en 2017 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique

NOTICE 2018 DE L' ETAT DE NOTIFICATION DE LA COMMUNE (1259 COM)

Cette notice a pour objet d'aider au complètement de l'état de notification. Elle ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration.

INDICATIONS GÉNÉRALES

Un état de notification des taux d'imposition doit être adressé en trois exemplaires aux services préfectoraux AVANT le 15 avril 2018 en application de l'article 1639 A du code général des impôts (CGI). Toutefois, si les informations indispensables à l'établissement du budget ne sont pas communiquées avant le 31 mars 2018, cet état doit être adressé dans un délai de quinze jours à compter de la communication de ces informations. Les cadres qui ne sont pas remplis doivent être renseignés par les services de la collectivité locale. Les taux d'imposition votés par le conseil municipal pour 2018 doivent être inscrits dans la colonne 10 du cadre II, même s'ils sont identiques à ceux de 2017. Par mesure de simplification, depuis 2016, aucune signature du préfet et de l'ordonnateur n'est exigée sur les états 1259. Seul un visa (date et nom du signataire) doit être apposé.

CADRE I : RESSOURCES À TAUX CONSTANTS

① Le rappel des bases de l'année précédente en colonne 1 permet d'apprecier l'évolution de la matière imposable, par comparaison avec les bases prévisionnelles de l'année en cours affichées en colonne 4. Les bases de taxe d'habitation comprennent les bases imposées à la taxe d'habitation sur les logements vacants. Ces informations sont indicatives.

② Taux d'imposition communaux : pour les communes qui n'étaient pas membres en 2011 d'un EPCI faisant application de la fiscalité professionnelle unique et qui se rattachent à un tel EPCI à compter de 2012, le taux communal de taxe d'habitation est réduit de la différence entre, d'une part, le taux de référence de taxe d'habitation calculé pour la commune conformément à l'article 1640 C du CGI et, d'autre part, le taux communal de taxe d'habitation applicable en 2010 dans la commune (article 1638 quater VII du CGI). Il en va de même, sur le fondement du même article, en cas de fusion d'EPCI intervenue à compter de 2012 et comprenant un EPCI qui faisait application de la fiscalité professionnelle unique en 2011.

Plafonnement des taux : voir renvoi 16, « Éléments utiles au vote des taux ».

③ Les bases d'imposition prévisionnelles s'entendent après révision des valeurs locatives des locaux professionnels - présentée infra - et, pour les autres locaux, après revalorisation forfaitaire des valeurs locatives foncières pour l'année en cours. Ces bases prévisionnelles sont par ailleurs exprimées déduction faite des exonérations décidées par le conseil municipal ou par le législateur.

Les bases de taxe foncière sur les propriétés non bâties comprennent celles des jeunes agriculteurs dont certains bénéficient d'un dégrèvement à la charge de la commune. Ce dégrèvement s'impute sur le produit total indiqué colonne 12.

Le cadre de la révision des valeurs locatives sur les locaux professionnels (RVLLP) a été institué par l'article 34 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 modifié par l'article 37 de la loi n°2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012. L'article 48 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 a fixé l'année 2017, comme première année de taxation avec des valeurs locatives révisées. En 2017, la révision a été circonscrite aux données de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la cotisation foncière des entreprises. En 2018, cette révision s'étend aux locaux professionnels soumis à la taxe d'habitation mais, pour la notification des bases prévisionnelles, cette mesure n'a pu être prise en compte au niveau des chaînes informatiques.

Les locaux professionnels concernés par la RVLLP s'entendent des locaux commerciaux et biens divers définis à l'article 1498 du Code Général des Impôts (CGI), des locaux affectés à une activité professionnelle non commerciale au sens de l'article 92 du CGI et des locaux affectés à un usage professionnel spécialement aménagés pour l'exercice d'une activité particulière mentionnée à l'article 1497 du CGI.

Sont donc exclus de la RVLLP, et continuent à être calculés pour les bases d'imposition de façon identique aux années précédentes, en retenant la valeur locative 1970 revalorisée :

- les locaux industriels évalués selon la méthode comptable prévue à l'article 1499 ;
- les locaux professionnels évalués selon la méthode du barème prévue à l'article 1501 du CGI.

La RVLLP a mis en place un nouveau mode de calcul pour les bases des locaux entrant dans le champ d'application de la révision foncière. Anciennement, les valeurs locatives des locaux étaient calculées à partir de leur valeur locative 1970, qui ne correspond plus à l'état actuel du marché, puis revalorisées par l'application du coefficient cumulé de revalorisation des valeurs locatives.

Le calcul de la valeur locative révisée brute d'un local est égale au produit de la surface pondérée de ce local et du tarif correspondant à la catégorie de ce local et, le cas échéant, majoré ou minoré d'un coefficient de localisation.

$$\text{valeur locative révisée brute} = \text{surface pondérée} \times \text{tarif} \times \text{coefficient de localisation}$$

Dans le cadre de la RVLLP, des dispositifs dits de neutralisation et de planchonnement ont été mis en œuvre pour atténuer les impacts des variations de valeurs locatives.

- Le dispositif de neutralisation a pour objet d'éviter que, dans l'attente de la révision des valeurs locatives des autres locaux (locaux d'habitation), les locaux professionnels pâtissent de la hausse de leur valeur locative révisée brute. Ainsi, la proportion contributive des locaux professionnels, avant et après révision, est maintenue à l'identique. Un coefficient de neutralisation, pour chaque impôt et chaque niveau de collectivité, est appliqué sur la valeur locative révisée brute. Ce coefficient est le rapport entre le montant des valeurs locatives 1970 revalorisées des locaux entrant dans le champ d'application de la révision foncière et le montant des valeurs locatives révisées de ces mêmes locaux. Il est appliqué à la valeur locative révisée pour obtenir une valeur locative **révisée neutralisée**.

La nouvelle valeur locative est calculée à partir d'une grille tarifaire, dans laquelle sont classés les locaux à usage professionnel ou commercial, en fonction de leur nature ou leur destination, eux-mêmes divisés en catégories, en fonction de leur utilisation et de leurs caractéristiques physiques (magasins de grande surface, par exemple).

- le dispositif du planchonnement vise à limiter les variations de valeur locative constatées entre la valeur locative revalorisée et la valeur locative révisée neutralisée. Il permet ainsi de réduire les effets d'aubaine liés à l'application de la neutralisation, en particulier pour les locaux dont la valeur locative révisée augmente moins vite que celle de la moyenne des locaux. Ainsi, pour les locaux qui voient leur valeur locative augmenter, le dispositif du planchonnement prévoit que la valeur locative révisée soit minorée d'un montant égal à la moitié de la différence entre la valeur locative 1970 imposable et la valeur locative révisée neutralisée. A l'inverse, il vient s'additionner si la valeur locative révisée est inférieure à la valeur locative 1970 imposable.

Un dispositif de lissage mis en place dès 2017 et sur 10 ans, dès le 1^{er} euro, permet une garantie de ressources fiscales aux collectivités.

Par ailleurs, à compter de 2018, l'article 1518 bis du CGI prévoit que dans l'intervalle de deux actualisations prévues à l'article 1518 du CGI, les valeurs locatives foncières des locaux d'habitation sont majorées par l'application d'un coefficient, non plus fixé par la loi, mais établi à partir de la valeur de l'indice des prix à la consommation harmonisée. Ainsi, pour 2018, le coefficient de revalorisation forfaitaire annuelle applicable aux valeurs locatives des propriétés bâties est égal à 1,012.

Enfin, les bases prévisionnelles ne tiennent pas compte de l'article 7 de la loi n°2017 -1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 qui permet d'articuler la sortie en sifflet de la taxe d'habitation des personnes dites «vieux parents». La mesure gouvernementale qui permet, quant à elle de dégrerer à l'horizon 2020, 80 % de la population (article 5 de la loi précitée), est sans conséquence sur les bases notifiées.

④ Les communes autres que celles dans lesquelles s'applique la taxe annuelle sur les logements vacants visée à l'article 232 du CGI peuvent, par délibération prise avant le 1er octobre de l'année précédant celle de l'imposition, assujettir à la taxe d'habitation pour la part communale et celle revenant aux EPCI sans fiscalité propre, certains logements vacants au 1er janvier de l'année d'imposition. Les bases de taxe d'habitation relatives aux logements vacants indiquées dans ce cadre, pour information, sont déjà comprises dans les bases prévisionnelles de taxe d'habitation indiquées colonne 4. Elles doivent être considérées comme indicatives pour les communes qui l'instaurent pour la première fois en 2018, car elles sont estimées à partir du fichier des logements vacants de l'année précédente et ne tiennent donc pas compte des mises à jour, effectuées au cours de l'année 2018, susceptibles d'exclure certains logements

vacants de l'imposition à la taxe d'habitation.

④b En application de l'article 1407 ter du CGI, les communes visées au I de l'article 232 du CGI perçoivent, si le conseil municipal a pris une délibération dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du CGI, une majoration comprise entre 5 % et 60 % de la part leur revenant de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale. La somme du taux de taxe d'habitation de la commune et du taux de taxe d'habitation de la commune multiplié par le taux de la majoration ne doit pas excéder pas le taux plafond de taxe d'habitation prévu à l'article 1636 B septies (voir point ⑯ci-après). Les bases prévisionnelles de taxe d'habitation des résidences secondaires sur le territoire de la commune sont éditées sur l'état 1259 pour toutes les communes classées dans les zones géographiques mentionnées au premier alinéa du I de l'article 232 du CGI (communes soumises à la taxe annuelle sur les logements vacants), qu'elles aient ou non institué la taxe.

Pour les communes ayant délibéré en faveur de cette taxe, le produit supplémentaire, calculé selon les modalités présentées ci-dessus, sera reporté dans le cadre « produit attendu de la majoration TH des résidences secondaires ».

CADRE II : DECISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

⑤ Produit attendu des taxes directes locales : ce produit est déterminé en fonction du produit nécessaire à l'équilibre du budget défini par la commune, diminué des ressources obtenues hors produit de la fiscalité directe locale et majoré de certains prélèvements. Le produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) n'intègre plus la part relative aux exonérations compensées, celle-ci étant désormais englobée dans le total des allocations compensatrices (cf. renvoi 9).

⑥ Produit nécessaire à l'équilibre du budget. Pour les communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique, ce produit ne doit pas comprendre l'attribution de compensation versée à la commune par l'EPCI. Le produit porté dans ce cadre peut être négatif, le cas échéant, lorsque la commune supporte un prélèvement au titre du Fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR) supérieur à ses ressources propres de fiscalité directe locale.

⑦ Produit de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties au profit des communes : cette taxe est perçue par toutes les communes qui ne font pas partie d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique. Elle s'applique aux propriétés non bâties visées à l'article 1519 I du CGI.

Le produit de cette taxe est obtenu en appliquant, chaque année, aux bases imposables la somme des taux départemental et régional de la taxe foncière sur les propriétés non bâties appliqués en 2010 sur le territoire de la commune, multipliée par un coefficient de 1,0485 (article 1519 I du CGI).

⑧ Le produit des composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER) correspond à la somme des produits susceptibles de revenir à la commune au titre des composantes de l'IFER visées aux articles 1519 D à 1519 HA du CGI. Le détail du produit par composante de l'IFER figure en page 2 de l'état de notification. Les communes membres d'un EPCI relevant de l'article 1609 nonies C du CGI ne perçoivent pas le produit des composantes de l'IFER. Les communes membres d'un EPCI relevant de l'article 1609 quinque C II 2 du CGI (EPCI à fiscalité éolienne unique) ne bénéficient pas du produit des composantes relatives aux éoliennes terrestres et aux hydroliennes (article 1519 D du CGI). Les montants prévisionnels de l'IFER correspondent à ceux perçus en 2016, actualisés en fonction des changements de régime fiscal applicables en 2017.

⑨ Produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (art. 1379 I-5° du CGI) : le montant porté dans ce cadre correspond à la somme des parts de CVAE suivantes : part de CVAE imposable au profit de la commune (correspondant à la CVAE due par l'entreprise), part de CVAE correspondant aux dégrèvements visés à l'article 1586 quater du CGI et part correspondant au dégrèvement prévu à l'article 1647 C quinque B du CGI. Il n'intègre plus la part de CVAE correspondant aux exonérations compensées (cf. renvoi 15). Les montants de CVAE prévisionnels correspondent aux montants encaissés en 2016 et tiennent compte des restructurations prenant effet au 1^{er} janvier 2017.

Les communes isolées perçoivent une fraction égale à 26,5% du produit de la CVAE afférent à son territoire diminué le cas échéant des exonérations adoptées.

Les communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle se partagent la fraction de 26,5% de la CVAE au prorata du taux relais intercommunal et de la moyenne des taux relais communaux des communes membres, pondérée par l'importance relative des bases retenues pour le calcul de la compensation relais versée à ces communes au titre de l'année 2010 (articles 1609 quinque BA et 1640 C I-3 1^odu CGI). La

clé de répartition peut être modifiée par délibération concordante prise par l'EPCI et ses communes membres à la majorité qualifiée (article 1609 quinques BA du CGI).

Les communes membres d'EPCI à fiscalité professionnelle unique ne perçoivent pas la CVAE.

Le produit de la CVAE correspond à 1,5% de la valeur ajoutée produite par l'entreprise assujettie à la CVAE imposée dans la commune où l'entreprise dispose de locaux ou emploie des salariés. Lorsqu'une entreprise exerce son activité sur plusieurs communes, la valeur ajoutée qu'elle produit est imposée dans chacune des communes et répartie entre elles au prorata, pour le tiers, des valeurs locatives des immobilisations imposées à la CFE et, pour les deux tiers, de l'effectif qui y est employé.

⑩ Produit de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçu en 2017, actualisé en fonction des changements de régime fiscal applicables en 2018.

⑪ Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et Garantie individuelle de ressources (GIR), article 78 de la loi n°2009-1673 de finances pour 2010 :

DCRTP : dotation budgétaire, à la charge de l'État, compensant les pertes de recettes liées à la réforme de la taxe professionnelle ;

GIR : dispositif de fonds de garantie individuelle de ressources compensant les pertes de recettes constatées après réforme et après prise en compte de la DCRTP. Les fonds nationaux de garantie individuelle de ressources sont au nombre de trois et sont alimentés par les recettes des collectivités gagnantes de la réforme.

Le(s) montant(s) mentionné(s) correspond(ent) donc à une dotation pour les communes constatant une perte de ressources après réforme et à un prélèvement pour celles dont les ressources après réforme se sont accrues.

L'article 41 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 intègre la DCRTP du bloc communal dans le périmètre des variables d'ajustement. Sont néanmoins exclues du dispositif les communes éligibles en 2018 à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale mentionnée à l'article L.2334-13 du code général des collectivités territoriales.

Pour la notification des bases prévisionnelles, cette information n'a pu être renseignée dans les systèmes informatiques puisqu'un certain nombre de données nécessaires au calcul ne seront connues qu'ultérieurement. En conséquence aucun montant de DCRTP ne peut être communiqué aux communes en mars.

⑫ La différence entre le produit attendu et le produit à taux constants représente la variation de la pression fiscale. Celle-ci augmente ou diminue dans la proportion du coefficient calculé en colonne 8. Si le conseil municipal retient cette variation, dite proportionnelle, les règles de lien entre les taux sont nécessairement respectées.

Si une variation différenciée est décidée, le taux de foncier non bâti ne peut augmenter plus ou diminuer moins que celui de la taxe d'habitation. En outre, le taux de cotisation foncière des entreprises (CFE) ne peut pas être augmenté, par rapport au taux de l'année précédente, dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de la taxe d'habitation ou, si elle est moins élevée, à celle du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières, ou doit être diminué dans une proportion au moins égale soit à la diminution du taux de taxe d'habitation ou à celle du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières, soit à la plus importante diminution de ces deux taux.

Les taux d'imposition doivent être arrêtés avec deux décimales, ou avec trois décimales lorsque le taux est inférieur à 1. La dernière décimale est augmentée d'une unité si celle qui suit est égale ou supérieure à 5.

CADRE III : INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

⑬ Détail des allocations compensatrices

Les pertes de ressources résultant des exonérations décidées par la loi sont compensées par l'État de la façon suivante et actualisées selon les dispositions de la loi de finances pour 2018. Les modalités de calcul de ces allocations peuvent être expliquées par le service fiscalité directe locale (SFDL) de la direction départementale ou régionale des finances publiques. Pour les communes non membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique, les parts transférées de fiscalité sont prises en compte dans le calcul de certaines compensations.

Taxe d'habitation

Compensation des exonérations accordées à certaines personnes de condition modeste : ces allocations sont égales au produit des bases exonérées en 2017 par le taux de taxe d'habitation ou de taxe foncière sur les propriétés bâties de 1991.

Taxe foncière sur les propriétés bâties

- compensation de l'abattement de 30% appliqué sur la base de certains logements appartenant à des sociétés d'HLM ou à des SEM situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPPV);
- compensation de l'exonération de certains locaux faisant l'objet d'un bail à réhabilitation à compter du 1^{er} janvier 2005 ;
- compensation de l'exonération de certains immeubles situés en zone franche urbaine (ZFU) ou dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPPV). S'ajoutent également, dans les départements d'outre-mer (DOM), l'allocation liée aux constructions anti-sismiques et l'allocation au titre des exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties en zones franches d'activités (ZFDOM). Toutes ces compensations sont calculées à partir du produit de l'abattement (QPPV) ou des bases exonérées de 2018, multipliées par le taux de foncier bâti de 2017. Par exception, sont utilisés les taux de 2005 pour l'allocation versée au titre des exonérations applicables en ZFU, les taux de 2009 dans les zones franches d'activités des DOM et les taux de 2014 pour l'allocation versée au titre des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- compensation des exonérations globales de longue durée concernant certaines constructions financées au moyen de prêts aidés par l'État et les logements sociaux.

Taxe foncière sur les propriétés non bâties

- compensation de l'exonération des terrains boisés visés à l'article 1395 du CGI, égale au produit des bases exonérées l'année précédente par le taux de foncier non bâti de la même année ;
- compensation de l'exonération des terres agricoles, égale au produit des bases exonérées en 2006 par le taux de foncier non bâti de 2005 (mais bases exonérées de l'année par le taux de 1994 en Corse) ;
- compensation de l'exonération des terrains situés en site Natura 2000 ou dans les DOM, au titre des zones franches d'activités (article 1395 H du CGI).

Fiscalité professionnelle

a) la dotation unique, qui regroupe les quatre allocations qui visaient à compenser des exonérations spécifiques à la taxe professionnelle qu' étaient :

- la compensation relative au plafonnement du taux de 1983 ;
- la compensation relative à la réduction de la fraction imposable des salaires ;
- la compensation relative à l'abattement de 16 % des bases ;
- la compensation au titre de la réduction de la fraction imposable des recettes ;

fait l'objet chaque année d'une actualisation. L'article 41 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 précise que le montant de la dotation unique de compensation de la taxe professionnelle est porté à zéro.

b) compensation au titre de la réduction de moitié des bases appliquée aux établissements créés en 2017 et nouvellement imposés pour 2018.

c) allocations liées à l'aménagement du territoire, égales au produit des bases exonérées de CFE en 2018 par le taux de taxe professionnelle de 1994, ou pour certaines opérations, de 1997 (zones de revitalisation rurale), de 1996 ou 2005 (zones franches urbaines), de 2009 (zones franches d'activité dans les DOM), ou par le taux de CFE de 2014 (quartiers prioritaires de la politique de la ville).

d) Autres allocations : comprend la compensation relative à l'abattement de 25% des bases en Corse et celle des diffuseurs de presse.

Taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV)

Une dotation de compensation est calculée au profit des communes qui percevaient la THLV en 2012 et sur le territoire desquelles s'applique désormais la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV). Conformément à l'article 16 de la loi de finances pour 2013, cette dotation correspond au produit de la taxe d'habitation sur les logements vacants perçu en 2012.

14 Bases non taxées

- bases de taxes foncières et le cas échéant, de CFE exonérées sur décision du conseil municipal ;
- bases exonérées de plein droit de certains immeubles situés en zone franche urbaine et dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ou d'établissements situés dans les zones de revitalisation rurale, dans les zones franches urbaines ou dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Ce montant intègre les bases exonérées de taxe foncière de certains locaux faisant l'objet d'un bail à réhabilitation à compter du 1^{er} janvier 2005 et, dans les DOM, les bases exonérées de droit au titre des zones franches d'activités et des constructions anti-sismiques. Il intègre aussi les bases exonérées des terrains situés en site « Natura 2000 », les terrains situés en zones humides, dans les DOM au titre des zones franches d'activités (article 1395 H du CGI) ainsi que les bases exonérées des diffuseurs de presse (article 1464 L du CGI).
- bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles, à hauteur de 20 % (100 % en Corse).

15 CVAE - Dégrèvements et exonérations

Après détermination de la valeur ajoutée par implantation, les dégrèvements et exonérations doivent être pris en compte afin de déterminer la part de CVAE revenant au final à la collectivité bénéficiaire (cf. renvoi 9). Sont mentionnées sous cette rubrique, outre la CVAE due :

- la CVAE localisée dégrevée sur le fondement de l'article 1586 quater du CGI et le cas échéant la part du dégrèvement prévu à l'article 1647 C quinquies B du CGI pour sa partie imputée sur la CVAE ;
- la CVAE localisée exonérée en l'absence de délibération contraire et compensée à la collectivité ;
- la CVAE localisée exonérée sur délibération de la collectivité et non compensée.

La part correspondant aux exonérations de CVAE compensées est globalisée dans le total des allocations compensatrices figurant dans la rubrique 1 du cadre II.

16 Éléments utiles au vote des taux

Taux plafonds communaux : en application de l'article 1636 B septies du CGI, les taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation votés par une commune ne peuvent excéder deux fois et demi le taux moyen constaté l'année précédente pour la même taxe dans l'ensemble des communes du département ou deux fois et demie le taux moyen constaté au niveau national s'il est plus élevé. Le taux de la cotisation foncière des entreprises voté par une commune ne peut excéder deux fois le taux moyen de cette taxe constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des communes.

Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2018 : les taux communaux de 2017 augmentés de ceux des EPCI (colonne 16) ne peuvent excéder les taux plafonds. Les taux communaux sont donc limités à due concurrence, le cas échéant, afin que les plafonds soient respectés. Toutefois, si la commune membre d'un syndicat ayant fiscalisé sa contribution, décide pour 2018 de se retirer du syndicat ou de s'opposer à sa fiscalisation, elle doit s'adresser au service de fiscalité directe locale de la direction départementale ou régionale des finances publiques pour modifier les taux inscrits dans la colonne 3.

Le I de l'article 1636 B septies du CGI prévoit que pour les communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon, le taux moyen d'une taxe constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes du département s'entend du taux moyen constaté l'année précédente sur le territoire de chaque commune. Le V du même article prévoit que les taux plafonds de ces mêmes communes ne sont pas réduits du taux appliqué l'année précédente par le groupement.

L'article 1636 B septies VIII du CGI précise que le taux de CFE voté par la métropole du Grand Paris ne peut excéder deux fois le taux moyen constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 nonies C du CGI.

17 Majoration spéciale

La majoration spéciale du taux de cotisation foncière des entreprises peut être votée si le taux communal est inférieur au taux moyen de la cotisation foncière des entreprises des communes en 2017, et si le taux moyen pondéré des taxes foncières et de la taxe d'habitation de la commune en 2017 est supérieur ou égal à cette même moyenne au niveau national. La majoration spéciale est, au plus, égale à 5% du taux moyen de la cotisation foncière des entreprises des communes en 2017.

18 Diminution sans lien

Les communes dont les taux de 2017 des taxes d'habitation et/ou foncières sont supérieurs à la fois au taux moyen national de chaque taxe (taux indiqués dans la colonne 13) et au taux de cotisation foncière des entreprises de 2017 de la commune, peuvent diminuer l'un ou plusieurs de leurs taux sans avoir à diminuer parallèlement celui du taux de cotisation foncière des entreprises ou celui de la taxe foncière (non bâti).

Lorsque leur taux de cotisation foncière des entreprises est inférieur au taux moyen national, les communes peuvent diminuer leur taux de taxe d'habitation jusqu'au niveau du taux moyen national de cette taxe (cf. colonne 13), sans avoir à diminuer parallèlement leur taux de cotisation foncière des entreprises ou celui de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Ces dispositions n'interdisent pas l'utilisation de la majoration spéciale du taux de cotisation foncière des entreprises.

Pour les communes membres d'EPCI dotés ou non de fiscalité propre, les taux communaux de 2017 sont majorés, pour chaque taxe, des taux de 2017 des EPCI (cf. colonne 16).

Dans les trois ans qui suivent le recours à une diminution sans lien, la commune ne peut pas augmenter librement ses taux :

- a) le taux de foncier non bâti ne peut excéder celui de 2017 majoré de la moitié de la variation en hausse du taux de la taxe d'habitation ; le taux de cotisation foncière des entreprises ne peut excéder le taux de cotisation foncière des entreprises de 2017 majoré de la moitié de la variation en hausse du taux de la taxe d'habitation ou de la moitié de la variation en hausse du taux moyen pondéré des taxes foncières et d'habitation si elle est moins élevée.
- b) la commune ne peut pas diminuer sans lien ses taux au cours des trois années suivant celle de l'augmentation des taux prévue ci-dessus.